

Arrêt

n° 329 493 du 8 juillet 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 20 décembre 2024 à l'encontre de X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 novembre 2024, la première partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (C) au nom de sa fille mineure.

Le 20 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la première partie requérante le 24 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
 - *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

La requérante ne justifie ni la durée du visa ni les multiples entrées sollicitées (90 jours avec entrées multiples sur 3 ans).

- *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal*
De la mère biologique pour le voyage de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, un acte de décès.
- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

La requérante, mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d' « autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles exposent en premier lieu ce qui suit :

« Attendu que le requérant est Avocat et assume en plus la fonction de Conseiller juridique auprès d' [E.B.C.D.C.] SA en République démocratique du Congo depuis plusieurs années ;
 Qu'il est légalement marié et père de famille ;
 Qu'il est détenteur d'un titre immobilier et d'autres biens mobiliers dont les voitures ;
 Que ses enfants en âge de scolarité suivent un enseignement de plein exercice au sein du prestigieux complexe scolaire [M.M] à Kinshasa ;
 Qu'il voyage régulièrement à l'étranger, particulièrement en France et en Europe, et détient un visa C dont la validité court jusqu'en 2028 ;
 Que son épouse et l'une de leurs enfants possèdent également des visas C dont la validité court respectivement jusqu'en 2028 et en 2027 ;
 Que le requérant et son épouse ainsi que l'une de leurs enfants ont dernièrement voyagé en France à l'occasion des vacances de Noël 2023 ;
 Que le requérant et les membres de sa famille ont toujours respecté les conditions associées à leurs visas lors de leurs séjours en France et en Europe ;
 Qu'à l'occasion des vacances de Noël 2024 le requérant a voulu donner l'opportunité à ses autres enfants qui n'ont pas encore voyagé en Europe de visiter la France dans le cadre d'un voyage touristique organisé en famille ;
 Qu'il a introduit une demande de visa touristique (visa C) en faveur de sa fille mineure [...] et a fourni l'ensemble de documents exigés pour l'obtention d'un tel visa ;
 Que contre toute attente, la partie adverse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la fille du requérant ».

Reproduisant ensuite la motivation de l'acte attaqué, elles estiment que sa motivation est inadéquate et impertinente.

2.1.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, les parties requérantes, « S'agissant du prétendu défaut de justification de la durée du visa et des entrées multiples », font valoir que « lors de l'introduction de la demande, le requérant a joint une lettre de demande dans laquelle il explique *qu'étant détenteur d'un visa valable jusqu'en 2028 et que se rendant régulièrement en Europe tout en respectant les conditions liées à son visa, que son épouse étant également détentrice d'un tel visa de même qu'une de ses filles, que pour des facilités administratives (éviter des tours à l'ambassade), que sa femme et l'une de ses filles ont également des visas allant respectivement jusqu'en 2028 et 2027, il sollicite un visa à entrées multiples et de 3 ans.*

Cette durée correspond à la validité des visas en cours des deux parents (2025 à 2028).

Que cette motivation est inadéquate et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier soumis par le requérant notamment la lettre de demande précitée ;
Que la partie adverse ne dit pas pourquoi elle ne tient pas compte de ce document qui lui a été soumis avec l'ensemble de documents requis pour l'obtention d'un visa ».

Elles font dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments versés au dossier administratif et de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.1.1.3. « S'agissant de l'absence prétendue des moyens de subsistance suffisants », après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Attendu que le requérant est Avocat de profession en République démocratique du Congo ;
Que parallèlement, il assume la fonction de Conseiller juridique auprès d' [E.B.C.D.C.] SA, depuis le 21 décembre 2015 ;

Qu'il a porté à la connaissance de la partie adverse ses bulletins de paie dans le cadre de son activité de Conseil juridique d' [E.B.C.D.C.] SA ;

Que dans le cadre de sa profession d'Avocat, le requérant gagne également des revenus conséquents ;

Qu'il a porté à la connaissance de la partie adverse son relevé de compte bancaire qui témoignent de sa très bonne santé financière et économique ;

Que le relevé du compte bancaire du requérant retrace l'historique des mouvements financiers réguliers et très importants qui témoignent à suffisance qu'il a une situation financière confortable ;

Qu'il est curieux que la partie adverse accorde une importance particulière à l'origine d'un versement particulier crédité au compte du requérant peu de temps avant l'introduction de sa demande de visa au lieu de scruter attentivement l'historique bancaire du requérant et sa situation financière en général ;

Qu'en effet, que ça soit l'ambassade de la Belgique en République démocratique du Congo que le Centre européen de visas, nul n'ignore la problématique de la bancarisation dans ce pays ;

Que si certains organismes internationaux payent leurs agents par des virements bancaires, au niveau national les paiements se font en grande partie en main propre ;

Que la plupart des prestataires des services font face aux créanciers qui ne possèdent pas de comptes bancaires par lesquels ils peuvent payer la contrepartie des services qui leur sont rendus ;

Que le plus souvent, le prestataire de service doit lui-même récolter l'argent en espèces pour le déposer dans son compte bancaire ;

Qu'en tout état de cause, déposer son argent pour prouver l'existence des revenus suffisants n'est interdit par aucune législation ;

Qu'en l'espèce, seul l'historique du compte bancaire et les mouvements financiers peuvent rendre adéquatement compte de la capacité économique et financière du requérant ;

Que si le requérant était dépourvu des revenus, il n'aurait pas acquis un bien immobilier important, des voitures, et n'aurait pas voyagé régulièrement à l'étranger, parfois en compagnie de son épouse et de leurs enfants ;

Que les copies de passeports du requérant et de ses membres de famille témoignent de leurs voyages fréquents à l'étranger ;

Que l'ensemble de documents fournis prouve que le requérant dispose de revenus stables et suffisants qui répondent aux exigences du Code des visas ;

Qu'ignorer l'ensemble de ces documents et fonder la décision attaquée sur l'origine d'un seul versement dans le compte bancaire du requérant participe de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 221.713 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2012, elles soutiennent « Qu'en ayant focalisé son attention uniquement sur l'origine d'un seul versement dans le compte bancaire du requérant tout en n'ayant pas considéré la réalité des bulletins de paie et des mouvements financiers réguliers de son compte bancaire de ce dernier, la partie adverse a délibérément ignoré plusieurs informations portées à sa connaissance par le requérant ».

2.1.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 14 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) et du point C 1) de son annexe II.

2.1.2.2. Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, les parties requérantes font valoir avoir déposé à l'appui de leur demande une lettre de motivation dans laquelle elles ont sollicité pour leur fille « un visa d'une durée d'au moins trois ans à multiples entrées pour l'épargner les démarches encombrantes de demande de visa à chaque voyage ». Elles ajoutent que cette lettre de motivation expose également que leur fille effectuera le voyage projeté en France en compagnie des membres de sa famille.

Elles font ensuite valoir avoir déposé une attestation de capacité financière délivrée par l'employeur de la première partie requérante, ses trois derniers bulletins de paie, un relevé de compte bancaire reprenant l'historique de ses revenus, un engagement de prise en charge du séjour de sa fille en France, un plan

touristique reprenant les différents sites touristiques à visiter en France, les copies de son acte de mariage, du certificat d'enregistrement de son immeuble et des fiches d'immatriculation ou cartes roses de ses voitures, la preuve de réservation du billet d'avion aller-retour, la preuve de réservation d'hôtel pour toute la durée du séjour, les copies de ses visas antérieurs et ceux en cours de validité, la preuve d'assurance voyage, la copie de leur passeport, l'attestation de congé de la première partie requérante, ainsi que l'acte de naissance de leur fille mineure.

Elles estiment que la partie défenderesse ne démontre pas de quelle façon elle a pris ces documents en considération dans la motivation de l'acte attaqué.

2.1.2.3. « S'agissant du prétendu défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal », les parties requérantes font valoir que « l'article 14 du Code des visas qui énumère les documents à soumettre dans le cadre d'une demande de visa uniforme ne mentionne nulle part l'exigence d'une autorisation de voyage pour un enfant mineur » et que le « point C 1) de l'annexe II du Code des visas n'exige la production d'une autorisation parentale ou du tuteur que lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur ».

Elle ajoute que « cette disposition ne dit pas que l'enfant doit voyager avec ses deux parents pour que la question de l'autorisation ne se pose pas ;

Que si l'autorisation parentale est requise lorsqu'un enfant mineur voyage avec l'autre parent dans le cadre d'un séjour permanent à l'étranger, une telle autorisation n'est généralement pas nécessaire dans le contexte des voyages de court séjour comme c'est le cas en l'espèce ;

Que dans le cas d'un voyage de court séjour, il suffit qu'un seul parent voyage avec l'enfant pour qu'il ne soit pas nécessaire de produire l'autorisation parentale de l'autre parent, à moins que cette dernière manifeste son opposition ;

Qu'en l'espèce, la mère biologique de l'enfant n'a manifesté aucune opposition de nature à empêcher que l'enfant voyage avec son père biologique ; Que la lettre de motivation incluse dans la demande de visa indique clairement que l'enfant mineure [T.] devrait être accompagnée en France par son père biologique qui se trouve être le requérant ;

Qu'en exigeant l'autorisation de la mère biologique alors que l'enfant mineure voyage avec son père, la partie adverse ajoute au Code des visas une condition qu'il ne prévoit pas ; ».

2.2.1. Sur les deux moyens, ainsi circonscrits et examinés conjointement, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 14 du Code des visas dispose que « 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Par ailleurs, l'annexe II du Code des visas prévoit une liste non exhaustive de documents justificatifs que les demandeurs doivent produire. Dans le point « C. DOCUMENTS RELATIFS A LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR », cette annexe prévoit que le demandeur doit produire « 1) une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur);

[...] ».

L'article 32 du même Code dispose que « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la délivrance du visa à la fille des parties requérantes sur la base de l'article 32, 1. a), ii) et iii) du Code des visas pour les raisons suivantes, à savoir premièrement : « *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples. La requérante ne justifie ni la durée du visa ni les multiples entrées sollicitées (90 jours avec entrées multiples sur 3 ans)* », deuxièmement, « *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal. De la mère biologique pour le voyage de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, un acte de décès* » et troisièmement, elle a considéré que « *La requérante, mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés. La requérante, mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* ».

2.2.3.1. Sur le premier volet du premier motif de l'acte attaqué, quant à la justification de la durée du visa ou des multiples entrées sollicitées, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande visée au point 1 du présent arrêt, la première partie requérante a transmis à la partie défenderesse un courrier expliquant ce qui suit : « comme l'atteste les dossiers des pièces relatifs aux demande des visas de ma famille, je suis congolais, marié et père de famille.

Mes filles sollicitent des visas de court séjour à caractère touristique afin de pouvoir visiter la France en vue de découvrir des sites touristiques dans le cadre de nos vacances.

Vu que depuis un moment je visite assez régulièrement l'Europe en général et particulièrement la France et la dernière fois en date, c'était avec mon épouse et une de mes filles, voulant associer tous les membres de ma famille, qu'il vous plaise de leur accorder des visas d'au moins 3 ans à multiples entrée et ce, pour nous éviter des tours à l'ambassade.

Notre demande s'explique également par le fait que mon épouse [...], ma fille [M.] et moi-même détenons des visas qui courent respectivement jusqu'en 2028, 2027 et 2028, comme l'attestent les copies en annexe ».

2.2.3.2. La partie défenderesse a considéré que la fille T. des parties requérantes ne justifie pas l'objet et les conditions du séjour envisagé, précisant à cet égard : « *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

La requérante ne justifie ni la durée du visa ni les multiples entrées sollicitées (90 jours avec entrées multiples sur 3 ans) ».

2.2.3.3. Ce faisant, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir tenu compte des explications avancées par la première partie requérante dans son courrier, telles que reproduites au point 2.2.3.1. du présent arrêt, et ce, en violation de son obligation de motivation formelle. Le Conseil, sans se prononcer sur la pertinence de celles-ci, observe qu'elles appelaient une réponse de la partie défenderesse puisque la première partie requérante y expose notamment la raison pour laquelle elle demande un visa à multiples entrées pour sa fille T..

2.2.4.1. Sur le second volet du premier motif de l'acte attaqué selon lequel la partie défenderesse a précisé que : « *Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal. De la mère biologique pour le voyage de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, un acte de décès* », le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent que « l'article 14 du Code des visas qui énumère les documents à soumettre dans le cadre d'une demande de visa uniforme ne mentionne nulle part l'exigence d'une autorisation de voyage pour un enfant mineur » et que le « point C 1) de l'annexe II du Code des visas n'exige la production d'une autorisation parentale ou du tuteur que lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur ;

Que cette disposition ne dit pas que l'enfant doit voyager avec ses deux parents pour que la question de l'autorisation ne se pose pas ;

Que si l'autorisation parentale est requise lorsqu'un enfant mineur voyage avec l'autre parent dans le cadre d'un séjour permanent à l'étranger, une telle autorisation n'est généralement pas nécessaire dans le contexte des voyages de court séjour comme c'est le cas en l'espèce ;

Que dans le cas d'un voyage de court séjour, il suffit qu'un seul parent voyage avec l'enfant pour qu'il ne soit pas nécessaire de produire l'autorisation parentale de l'autre parent, à moins que cette dernière manifeste son opposition ;

Qu'en exigeant l'autorisation de la mère biologique alors que l'enfant mineur voyage avec son père, la partie adverse ajoute au Code des visas une condition qu'il ne prévoit pas ».

La partie défenderesse, en termes de note d'observations fait valoir que « La partie requérante ne voyage pas avec ses parents puisqu'elle voyage avec son père et sa belle-mère. À défaut de voyager avec ses deux parents, il appartenait à la partie requérante de déposer une autorisation parentale de sa mère. Cette disposition est la transposition l'autorité parentale conjointe des deux parents sur l'enfant mineur. Pour qu'un enfant mineur puisse voyager, il doit bénéficier de l'autorisation des deux parents. Celle-ci est acquise quand l'enfant voyage avec ses deux parents. Cependant lorsqu'il voyage avec un seul de ses parents, il doit bénéficier de l'accord de l'autre parent, et ce, afin d'éviter les délits de non représentation d'enfant ».

2.2.4.2. A titre liminaire, il convient de constater que ni les parties requérantes, ni la partie défenderesse ne se basent sur la moindre base légale, jurisprudentielle ou doctrinale afin d'étayer leur argumentation, celle-ci se fondant, en réalité, uniquement sur une interprétation de la formulation de l'annexe II, C., 1) du Code des visas.

Or, ledit libellé de l'annexe II, C., 1) du Code des visas, tel que reproduit au point 2.2.1. du présent arrêt, que ce soit dans sa version linguistique française (« *une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur)* »), anglaise (« *consent of parental authority or legal guardian (when a minor does not travel with them)* ») ou néerlandaise (« *toestemming van ouders of voogd (indien een minderjarige zonder ouders of voogd reist)* »), s'il permet d'affirmer qu'un enfant voyageant seul sans ses parents se doit d'être muni d'une autorisation parentale, ne permet, en revanche pas d'exiger que l'enfant voyageant avec un seul de ses parents devrait obligatoirement être muni d'une telle autorisation de l'autre parent. Ceci est conforté par la lecture des articles 373 et 374 du Code civil belge.

L'article 373 alinéas 1 et 2 du Code civil belge est libellé comme suit: "*Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.*

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

[...]"

L'article 374, §1er, alinéa 1er du même code prévoit que: "*Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.*

[...]"

2.2.4.3. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la première partie requérante aurait dû produire une autorisation « *De la mère biologique pour le voyage de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, un acte de décès* » n'apparaît pas suffisant, en l'espèce, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer que cette présomption valable en droit belge, ne serait pas applicable également en droit congolais.

En outre, au regard des termes du code des visas et de son annexe II, C, 1., la seule motivation de l'acte attaqué ne permet pas au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse selon laquelle l'autorisation de la mère est nécessaire pour que l'enfant accompagne son père dans le cadre d'un voyage par essence temporaire.

2.2.5.1. Sur le second motif de l'acte attaqué, s'agissant de l'existence de moyens de subsistance suffisants, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande susvisée, les parties requérantes avaient, notamment, déposé les documents suivants :

- une attestation de prise en charge de la première partie requérante, datée du 5 novembre 2024, attestant du fait qu'elle prenait en charge tous les frais de voyage, séjour et les soins médicaux de ses cinq filles durant leur voyage en France ;
- Un relevé de compte émanant de la banque 'E.BCDC', daté du 11 juin 2024, faisant état d'un solde de 21.644,20 USD sur le compte en banque de la première partie requérante ;
- Une attestation de capacité financière CF/RBA/2024/474, émanant de la même institution bancaire, datée du 28 octobre 2024, attestant du fait que la première partie requérante « dispose de moyens financiers suffisants pour prendre en charge ses frais de voyage et de séjours ainsi que pour sa famille » ;
- Une attestation de service d'E. BCDC, datée du 29 octobre 2024, attestant du fait que la première partie requérante est « engagé depuis le 21 Décembre 2015 et assume actuellement la fonction de Conseiller Juridique » ;

- Plusieurs fiches de paie de la même banque reprenant les revenus mensuels de la première partie requérante d'un montant de 1.026,00 USD ;
- Un certificat d'enregistrement d'une concession d'une parcelle de terre de laquelle la première partie requérante est concessionnaire perpétuel.

2.2.5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que la fille T. des parties requérantes n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait « *de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* ».

Afin d'arriver à cette conclusion, elle a estimé que cette dernière « *mineure d'âge, présente un solde bancaire positif au nom de son père. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés* » et que, « *De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* ».

2.2.5.3. En concluant à l'absence de fonds personnels réguliers et suffisants afin de couvrir les frais de séjour sur la seule base du fait que le compte bancaire de la première partie requérante a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, le Conseil se rallie aux parties requérantes en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents documents déposés à l'appui de la demande susvisée afin de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

En effet, celle-ci s'est abstenue de tenir compte des documents listés au point 2.2.5.1. du présent arrêt qui tendent à démontrer l'existence de moyens de subsistance suffisants et n'explique pas, dans l'acte attaqué, les raisons qui l'ont menées à faire abstraction de ces éléments. Ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.2.5.4. Ainsi notamment, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer pourquoi le salaire mensuel de la première partie requérante et le solde du compte bancaire de 21.644,20 USD (soit approximativement 18 880,72 euros) ne pourraient constituer une preuve tendant à démontrer que la première partie requérante dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir les frais de séjour de sa fille mineure, indépendamment de l'origine dudit solde.

En effet, aucune disposition n'impose à la première partie requérante de prouver l'origine des soldes positifs présents sur son compte bancaire.

À titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la première partie requérante à financer le séjour en France de sa fille, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de cette somme et, d'autre part, que ladite somme serait, en elle-même, insuffisante pour couvrir les frais de séjour de sa fille en France.

2.2.5.5. Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la fille des parties requérantes n'a pas démontré qu'elle disposait « *de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour* » n'est pas valablement fondé.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Premièrement, s'agissant du motif selon lequel les parties requérantes ne justifient pas la durée du visa ou des multiples entrées sollicitées, la partie défenderesse, après avoir reproduit le contenu du courrier transmis à la partie défenderesse à l'appui de la demande visée au point 1 du présent arrêt, soutient que « *Le visa est donc manifestement à destination de visites touristiques en France. Ce courrier n'explique pas la durée de trois ans et les entrées multiples* ». Cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce. Par ailleurs, comme constaté *supra*, la première partie requérante a exposé les raisons pour lesquelles elle souhaitait un visa à entrées multiples. Celles-ci n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse.

2.3.2. Deuxièmement, s'agissant du motif selon laquelle la première partie requérante devait produire une autorisation de la mère biologique de leur fille T. afin qu'elle puisse voyager, la partie défenderesse « *rappelle que la mère de la partie requérante n'est pas en possession d'un visa. Les parents sont divorcés, le père de la partie requérante s'est remarié avec une autre dame, qui elle est en possession du visa.*

Comme le précise la partie requérante, L'annexe II, point C du Code communautaire des visas prévoit que [...] La partie requérante ne voyage pas avec ses parents puisqu'elle voyage avec son père et sa belle-mère. À défaut de voyager avec ses deux parents, il appartenait à la partie requérante de déposer une autorisation parentale de sa mère. Cette disposition est la transposition l'autorité parentale conjointe des deux parents sur l'enfant mineur. Pour qu'un enfant mineur puisse voyager, il doit bénéficier de l'autorisation des deux parents. Celle-ci est acquise quand l'enfant voyage avec ses deux parents. Cependant lorsqu'il voyage avec un seul de ses parents, il doit bénéficier de l'accord de l'autre parent, et ce, afin d'éviter les délits de non représentation d'enfant ». A cet égard, il convient de constater qu'outre que cette argumentation s'apparente à manifestement à une motivation *a posteriori*, elle ne permet pas de contredire l'absence de base légale sur laquelle s'appuie un tel raisonnement ni les constats tirés du code civil belge.

A cet égard, le Conseil renvoie aux points 2.2.4.2. et 2.2.4.3. du présent arrêt.

2.3.3. Troisièmement, quant au motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante se borne à arguer que son père a une très bonne santé financière et qu'elle a déposé un extrait de ses relevés bancaires dont le dernier contenait un solde positif. Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ». Cette argumentation est manifestement contredite par les considérations développées aux points 2.2.5.1. à 2.2.5.5..

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 20 décembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT